COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 7 décembre 1966
portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux

(67/37/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté.

considérant que la Communauté est désireuse de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement ; qu'à cet effet, les droits du tarif douanier commun applicables au thé, au maté et aux bois tropicaux ont été temporairement suspendus par la décision du Conseil du 18 juin 1963 (1) ; que cette suspension a été prorogée par la décision du Conseil du 23 décembre 1965 (2) ; qu'une nouvelle prorogation de cette suspension peut contribuer à la réalisation de l'objectif visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus pendant la période allant du 1er janvier 1967 au 31 décembre 1967, jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux.

(1) JO n° 166 du 19. 11. 1963, p. 2733/63.
(2) JO n° 4 du 8. 1. 1966, p. 45/66.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
09.02	Thé :	
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	5 %
	B. autre	suspension totale
09.03	Maté	suspension totale
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du Chapitre 44	suspension totale
44.04	Bois simplement équarris :	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du Chapitre 44	suspension totale
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du Chapitre 44	suspension totale

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 décembre 1966

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport

(67/38/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,